

**CONVENTION ENTRE PRODUCTEURS ET
REPRÉSENTANTS D'ORGANISMES DU MILIEU POUR
LA FORMATION D'UNE ASSOCIATION DE TYPE
GROUPE D'ACTION EN CONSERVATION**

NOM DU REGROUPEMENT: *Comité agroenvironnemental multipartite du bassin de la Yamaska (CAMBY)*

OBJET

Nous soussignés (verso), producteurs agricoles et représentants d'organismes du milieu, convenons de procéder à la formation d'un groupe d'action en conservation selon les normes du volet "Conservation et gestion des ressources" du programme d'aide aux entreprises agroalimentaires du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ) (version 1997).

Nous, soussignés, convenons de désigner Édouard Asnong comme président du comité agroenvironnemental et de confier à la Direction régionale de la Montérégie, Secteur Est du MAPAQ la gestion administrative des activités prévues au plan de travail (annexe 1).

En cas de démission, nous choisirons un remplaçant parmi les soussignés.

MANDAT

- Agir comme comité d'orientation et de suivi de l'AGEO
- Travailler au recrutement de la clientèle des fermes en surplus pour les référer à l'AGEO
- Assurer le suivi du projet Saint-Pie
- Travailler à l'agrément de l'AGEO par le MEF
- Débuter la constitution d'une banque de données commune pour le bassin de la Yamaska
- Assurer la représentation du comité auprès des ministères concernés et autres intervenants

DURÉE

Cette convention débute le 10 avril 1997 et prendra fin le 31 mars 1998.

Les signataires ci-après déclarent avoir pris connaissance de la convention de formation du regroupement.

Ils s'engagent à respecter les clauses des dites conventions.

**PROGRAMME D'AIDE AUX ENTREPRISES AGROALIMENTAIRES
VOLET: CONSERVATION ET GESTION DES RESSOURCES**

GROUPE D'ACTION EN CONSERVATION

Convention

entre
le Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ)
et
le requérant

REQUÉRANT:

- 1) Le requérant *Comité agroenvironnemental multipartite du bassin de la Yamaska (CAMBY)*, organisme constitué en vertu d'une convention explicite entre les producteurs agricoles et les représentants des organismes du milieu, dûment immatriculée à l'Inspection générale des institutions financières, désire participer au volet "Conservation des ressources" du programme d'aide aux entreprises agroalimentaires pour l'année 1997-98.
- 2) Le requérant a déposé les documents suivants:
 - budget prévisionnel d'opération pour l'année en cours;
 - plan de travail pour l'année en cours;
 - liste des exploitations agricoles et organismes membres;
 - copie de la convention explicite;
 - liste des administrateurs du groupe;
- 3) Le requérant s'engage à déposer annuellement les états financiers prévisionnels et annuels (non vérifiés mais supportés par un commentaire d'experts comptables).
- 4) Le requérant reconnaît avoir reçu une copie des sections 8, 9 et 10 du programme d'aide aux entreprises agroalimentaires et celle du volet correspondant à sa demande, en avoir pris connaissance et accepté de se soumettre à chacune des clauses, conditions et obligations qui y sont prévues.
- 5) La réclamation finale d'une année se terminant le 31 mars doit se faire au plus tard le 10 avril suivant.
- 6) Le requérant dégage le MAPAQ de toute responsabilité quant aux recommandations ou actes posés en vertu des projets réalisés par leurs mandataires.

PLAN DE TRAVAIL 1997-1998
ET BUDGET PRÉVISIONNEL

ACTIVITÉS

• Comité aviseur technique: municipalités en surplus	5 000 \$
• Stratégie recrutement mandat MEF	4 000 \$
• Agrément de l'AGEO par MEF	5 500 \$
• Sensibilisation de la clientèle du bassin à la gestion des fumiers et aux règles environnementales	30 000 \$
• Autres projets	14 000 \$
• Reconnaissance légale du comité et mise en place de l'organisation administrative du comité	1 500 \$
Total	60 000 \$

Les dépenses des personnes qui participent aux comités sont assumées par les organismes qu'ils représentent. Coût estimé: 6 000 \$.

**CONSULTER
LE GUIDE**

Réservé à l'administration

Section 1 — Identification de l'assujéti

A) NOM ET DOMICILE DE L'ASSUJÉTI

Comité agroenvironnemental multipartite
du bassin de la Yamaska (CAMBY)
Case postale
Saint-Hyacinthe (Québec)
J2S

Matricule

Date d'immatriculation

**B) DOMICILE ÉLU
(adresse de correspondance)**

Nom du destinataire
Comité agroenvironnemental multi-
partite du bassin de la Yamaska

N° Rue
Case postale

Ville
Saint-Hyacinthe (Québec)

Province Code postal Pays
Québec J2S

Inscrire au complet (nom, n°, rue, ville, province, code postal et pays) et la version française le cas échéant

Section 2 — Forme juridique de l'assujéti

Code des formes juridiques	SNC Société en nom collectif SEC Société en commandite	SOC Société étrangère ASS Association	AU Autre (détailler) :
Inscrire le code correspondant à la forme juridique de l'assujéti	Code A, S, S	Loi constitutive (le cas échéant)	

Section 3 — Objet de la société

DÉCRIRE L'OBJET POURSUIVI PAR LA SOCIÉTÉ

- Développer un plan stratégique de réduction des surplus et d'utilisation des fumiers dans le territoire de la Montérégie, Secteur Est
- Rendre opérationnels les moyens susceptibles d'atteindre les objectifs du plan stratégique
- Publier annuellement un bilan des résultats obtenus ainsi que des tendances régionales

Section 4 — Identification des associés en matière de gestion des fumiers

Si l'espace est insuffisant, remplir et joindre l'Annexe A

Code des associés	AS Associé CA Commanditaire	PC Principal commanditaire CE Commandité	AU Autre (détailler) :
Code	AS		
Nom	MAK TRUDELLÉ AGEO		
N° Rue	ERIC DEHANDSCHUTTER		
Ville	Syndicat des producteurs de cultures commerciales		
Province	Code postal	Pays	
	GILLES BERNIER, MEF		
Code	AS		
Nom	FRANCOIS BÉCHARD AGEO		
N° Rue	CHRISTIAN OVERBEEK		
Ville	Syndicat des producteurs de cultures commerciales		
Province	Code postal	Pays	
	GUY DEMERS, MEF		
Code	AS		
Nom	ALAIN LALLIER Syndicat des producteurs de porcs		
N° Rue	GILLES J. GAUTHIER, MAPAQ		
Ville	LOUIS JACQUES, Direction Santé publique Montérégie		
Province	Code postal	Pays	
	ANTHONY D'AUTEUIL, Conseil régional enviro. Montérégie		
ROSAIRE HOULE, MRC Rouville			
Code	AS		
Nom	RENÉ WALASZCZYK UPA régionale		
N° Rue			
Ville			
Code	AS		
Nom	ROBERT FOURNIER UPA régionale		
N° Rue			
Ville			

05 SEP. 1997

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FAUNE, monsieur David Cliche, agissant pour et au nom du gouvernement du Québec, sous l'autorité de la Loi sur le ministère de l'Environnement et de la Faune (L.R.Q., c. M-15.2.1), ayant ses bureaux au 675, boulevard René-Lévesque Est, QUÉBEC (Québec);

ci-après nommé « le Ministre »

et

L'ASSOCIATION DE GESTION DES ENGRAIS ORGANIQUES DU BASSIN DE LA RIVIÈRE YAMASKA, personne morale légalement constituée suivant la Loi sur les syndicats professionnels (L.R.Q., chap. S-40, a.5) sous le matricule 1141065061, ayant son siège social à Saint-Hyacinthe, ici représentée par monsieur François Béchar, dûment autorisé aux termes d'une résolution annexée aux présentes :

ci-après nommée « A.G.E.O. »

LESQUELS DÉCLARENT CE QUI SUIT :

1. ATTENDU QUE A.G.E.O. est un organisme dont la mission est la gestion agronomique, économique et environnementale de fumier dans les municipalités drainées par le bassin de la rivière Yamaska;

si tous les fumiers liquides qui proviennent de ces installations ou activités de même que, le cas échéant, tous les autres fumiers liquides provenant de l'établissement auquel se rapporte déjà une autorisation, sont pris en charge par un organisme de gestion des fumiers ayant conclu une entente à cet effet avec le Ministre;

4. ATTENDU QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a octroyé par entente, une aide financière à A.G.E.O. pour assurer le mandat général suivant :

- encadrer les producteurs dans la gestion agronomique, économique et environnementale de leur fumier en s'assurant de trouver dans le temps et l'espace un débouché au volume de fumier en surplus de ses clients et ce, en conformité avec le Règlement;
- encadrer les clients-receveurs dans la gestion agronomique, économique et environnementale des fumiers en s'assurant que les fumiers épandus chez ces clients-receveurs sont en conformité avec les plans agro-environnementaux de fertilisation;

5. ATTENDU QUE conformément au paragraphe 2^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère de l'Environnement et de la Faune (L.R.Q., c.m-15.2.1), le Ministre peut conclure des ententes avec toute personne, groupe ou organisme;

6. ATTENDU QUE les parties aux présentes conviennent de la nécessité de préserver la qualité de l'environnement dans les municipalités drainées par le bassin de la rivière Yamaska.

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit :

1. DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1.1. Aux fins de la présente entente, on entend par :

« client-fournisseur » : un producteur agricole titulaire d'un certificat d'autorisation ou ayant fait une demande d'autorisation et qui n'est pas propriétaire de suffisamment de parcelles de terre lui permettant d'épandre le fumier liquide généré par ses animaux selon les données fournies par le plan agro-environnemental de fertilisation, ou le cas échéant, selon les quantités maximales annuelles prévues à l'annexe III du Règlement et ayant conclu une entente écrite avec A.G.E.O. pour la gestion des fumiers liquides provenant de son exploitation;

« client-receveur » : un producteur agricole propriétaire de parcelles de terre cultivées sur lesquelles l'épandage de fumier peut être fait en respectant un plan agro-environnemental de fertilisation préparé à l'égard de ces parcelles ou, le cas échéant, en respectant les quantités maximales annuelles prévues à l'annexe III et ayant conclu une entente écrite à cet effet avec A.G.E.O.;

1.2. La présente entente ne doit pas être interprétée comme limitant de quelque façon la portée de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2) et du Règlement ainsi que des modifications qui pourront leur être apportées.

1.3. La présente entente constitue la seule intervenue entre les parties et toute autre entente non reproduite à la présente entente est réputée nulle et sans effet.

2. OBJET DE L'ENTENTE

Le Ministre s'engage :

- 3.1. à collaborer avec A.G.E.O. à la réalisation de la présente entente;
- 3.2. à participer au comité agro-environnemental multipartite du bassin de la rivière Yamaska.

4. OBLIGATIONS DE A.G.E.O.

A.G.E.O. s'engage :

- 4.1. à fournir au Ministre au plus tard le 1^{er} avril de chaque année un plan d'épandage. Ce plan doit contenir les informations suivantes :
 - 1• le volume total de fumier liquide projeté, exprimé en mètres cubes, que les clients-fournisseurs entendent confier à A.G.E.O. et ce, par type de fumier;
 - 2• la superficie totale de parcelles de terre, exprimée en hectares, disponibles pour l'épandage en raison d'ententes conclues avec des clients-receveurs et le nombre total d'hectares alloué par culture;
 - 3• une évaluation globale de l'efficacité agronomique;
- 4.2. à inscrire dans le registre d'épandage fourni par chaque client-receveur, la date et le compte rendu des vérifications faites par A.G.E.O. chez des clients-receveurs ainsi qu'une évaluation de l'efficacité agronomique;

- 4.3. à fournir au Ministre, au plus tard le 1^{er} février de chaque année, un rapport d'épandage sur la saison d'épandage précédente comprenant les mentions suivantes :
- 1• la superficie totale de chaque culture ayant servie à l'épandage de fumier, exprimée en hectares;
 - 2• le volume total de chaque type de fumier, exprimé en mètres cubes et ayant été pris en charge par A.G.E.O.;
 - 3• la justification des différences entre ce qui a été inscrit dans le plan d'épandage et ce qui a été effectivement réalisé incluant, une comparaison de l'efficacité agronomique;
 - 4• le nombre de visites effectuées chez des clients-receveurs;
- 4.4. à fournir au Ministre, au 1^{er} avril et au 1^{er} octobre de chaque année, les listes de ses clients-fournisseurs et de ses clients-receveurs mises à jour;
- 4.5. avoir à sa disposition en tout temps, par le biais d'ententes conclues avec des clients-receveurs, des superficies équivalant à un minimum de 10 % de plus que les superficies requises en vertu de l'annexe III du Règlement;
- 4.6. à résilier les ententes avec les clients-fournisseurs et les clients-receveurs si la présente entente est résiliée par le Ministre et à reproduire dans les ententes à être conclues avec les clients-fournisseurs et les clients-receveurs, les dispositions relatives à la résiliation prévues dans la présente entente;
- 4.7. à éviter toute situation qui mettrait en conflit son intérêt

En outre de ce qui est déjà prévu dans le cadre de l'entente conclue entre A.G.E.O. et le Ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation relativement au comité agro-environnemental du bassin de la rivière Yamaska, celui-ci est également chargé :

- 1• de veiller à l'application de la présente entente;
- 2• de prendre connaissance de situations problématiques qui pourraient être soulevées concernant les activités de gestion de A.G.E.O. ou de la façon dont ces situations ont pu être traitées et, le cas échéant, de recommander à A.G.E.O. des mesures correctives.

6. RÉSILIATION DE L'ENTENTE

- 6.1. Le Ministre se réserve le droit de résilier la présente entente s'il estime que A.G.E.O. ne respecte pas le Règlement ou l'une ou l'autre des obligations qui incombent à A.G.E.O. en vertu de la présente entente.

Le Ministre transmet alors un avis de résiliation à A.G.E.O. lui fixant un délai et des conditions pour remédier au manquement énoncé dans l'avis. Si A.G.E.O. ne remédie pas au manquement dans le délai et selon les conditions qui sont prévus dans l'avis, la présente entente est automatiquement résiliée à compter de la date mentionnée dans l'avis.

- 6.2. Le Ministre se réserve le droit de résilier la présente entente si A.G.E.O. cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, liquidation ou cession de ses biens.

Le Ministre transmet alors un avis de résiliation à A.G.E.O., laquelle résiliation prend effet à la date de réception de cet avis.

6.3. A.G.E.O. sera par ailleurs responsable de tous les dommages occasionnés au Ministre du fait de la résiliation de l'entente.

7. MODIFICATION DE L'ENTENTE

Toute modification au contenu de la présente entente doit faire l'objet d'une entente écrite entre les deux parties. Cette entente fait partie intégrante de la présente entente.

8. COMMUNICATIONS

Tout document exigé en vertu de la présente entente, doit être donné par écrit et être remis en mains propres ou transmis par télécopieur, messenger ou par poste recommandée à l'adresse et au représentant ci-après désignés :

- Direction régionale de la Montérégie
a/s de la directrice régionale
201, Place Charles-Lemoyne, bureau 2.05
Longueuil (Québec) J4K 2T5

Tout avis de résiliation doit être donné par écrit par le Ministre et transmis par télécopieur, messenger ou par poste recommandée à l'adresse et au représentant ci-après désignés :

- A.G.E.O.
a/s du Président
2665, boulevard Casavant Ouest
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 8B8

L'entree en vigueur de la présente entente est subordonnée à la condition que A.G.E.O. démontre au Ministre qu'il a conclu des ententes avec des clients-fournisseurs pour un volume total minimal de 35 000 mètres cubes de fumier liquide et que ce fumier liquide pourra être épandu sur des terres suffisantes en conformité avec le plan d'épandage et en respectant les normes réglementaires.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente entente en trois exemplaires.

À Quebec, ce 6 août 1997

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA FAUNE,



DAVID CLICHE

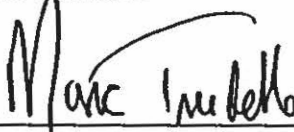
témoïn : 

témoïn : 

POUR A.G.E.O.,



FRANÇOIS BÉCHARD

témoïn : 

témoïn : 